

La Chapelle-sur-Erdre, le 25 avril 2025

Direction Vie et Animation du territoire

Réf. : 25_05_23_OTDP_Fête des voisins_Rue Maréchal Joffre

DG-2025-180

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;
Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5, R. 321-10 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1, 411-8, R 411-30, R 417-10, du code de la route ;
Vu l'Arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;
Vu l'instruction interministérielle 4ème partie : « signalisation de prescription » approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 8 janvier 2016, relative à la signalisation temporaire ;
Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande reçue le 28 mars 2025 de Monsieur KOEBERLE Adrien, concernant l'organisation d'une fête des voisins de la rue Maréchal Joffre le vendredi 23 mai 2025 de 18h à 22h sur l'îlot de stationnement de la rue Maréchal Joffre ;
Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public, des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'occupation temporaire du domaine public est accordée sur l'îlot de stationnement situé rue Maréchal Joffre 44240 La Chapelle-sur-Erdre (cf plan), **le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 22h00 pour une fête des voisins ;**
- Article 2 :** La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.
- Article 3 :** Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
- Article 4 :** Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Ville. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles, conformément à l'arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances sonores n'excède pas 85 dB (A). Toute sonorisation devra s'arrêter à 22 heures.

- Article 6 :** Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 7 :** Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment à toutes les extrémités de l'emprise occupée.
- Article 8 :** L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.
- Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie de La Chapelle-sur-Erdre et placardé aux extrémités des sections réglementées, publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, à Madame la responsable de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique et à Monsieur le commandant de la Brigade de La Chapelle-sur-Erdre à l'organisateur qui sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, à Nantes Métropole au titre de sa compétence voirie, et aux SDIS 44 Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 29/04/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET

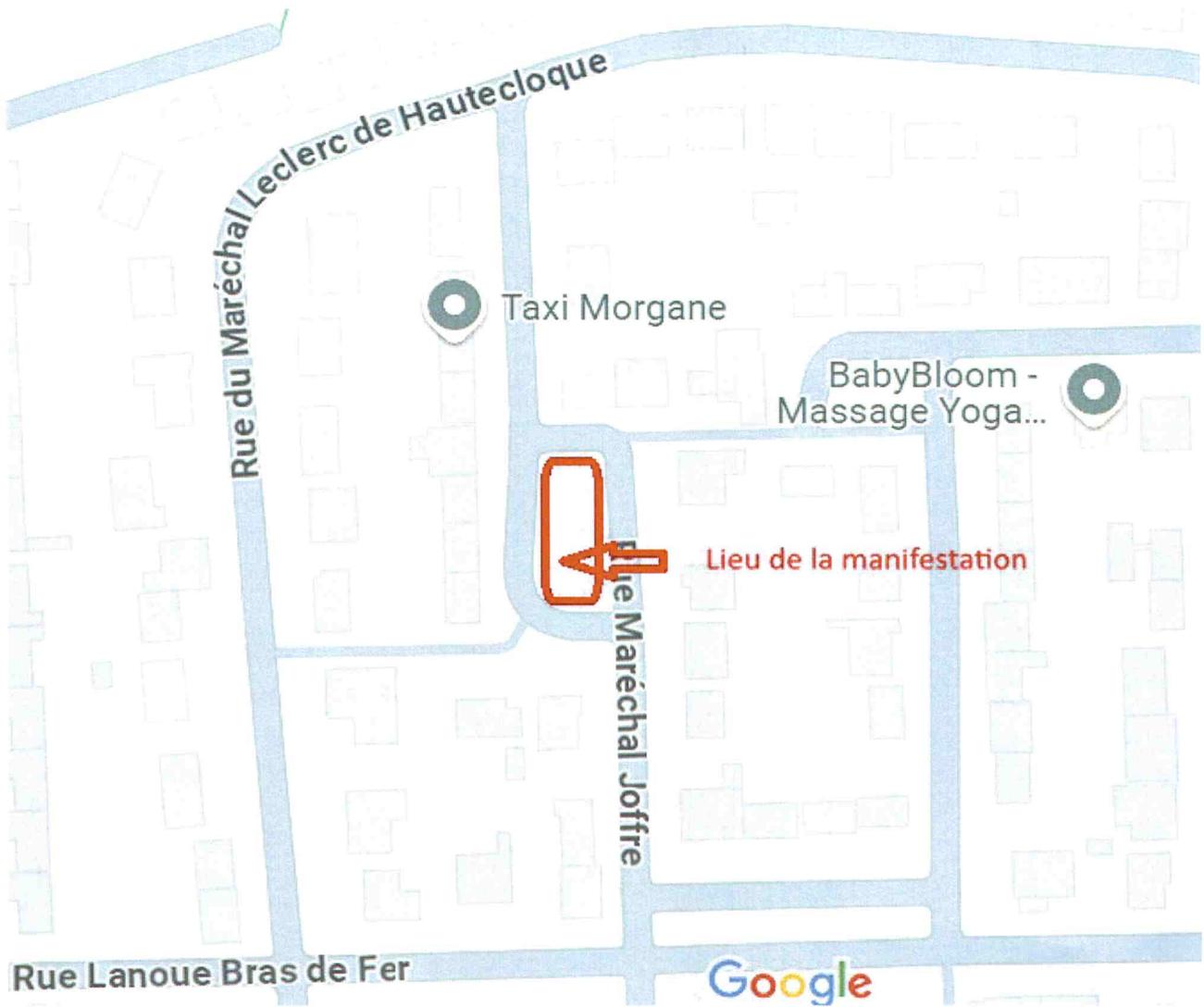


Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.



Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclouque

Taxi Morgane

BabyBloom -
Massage Yoga...

Rue Maréchal Joffre

Lieu de la manifestation

Rue Lanoue Bras de Fer

Google